

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS-DE-FRANCE

OP1985 - BIENS 11139, 11141, 11142 et 11320
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN APPARTENANT A L'EPF DE
HAUTS-DE-FRANCE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'HAZEBROUCK

Convention n°2024/027

Entre

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS-DE-FRANCE, Etablissement Public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990, modifié par les décrets n° 2006-1131 du 8 septembre 2006, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURALILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23,

Représenté par Monsieur Slimane BOUAKIL, agissant en qualité de directeur opérationnel, dûment habilité en vertu d'une délégation de signature n°2022/14 en date du 1er avril 2022 qui lui a été conférée par Madame Catherine BARDY, nommée directrice générale, par l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022, et ayant tous pouvoirs en vertu de sa qualité,

Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou « l'EPF »

D'UNE PART,

Et

La COMMUNE D'HAZEBROUCK, située dans le département du Nord, identifiée sous le numéro SIREN 215 902 958,

Représentée par Valentin BELLEVAL en qualité de Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 7 février 2024,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

Les parcelles de terrain situées à HAZEBROUCK (59190) entre les rues du Rivage et de la Holle Becque et 2 rue du Milieu, objets de la présente convention, sont la propriété de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France pour en avoir fait l'acquisition à la demande et pour le compte de la commune d'Hazebrouck dans le cadre d'une convention opérationnelle « HAZEBROUCK – Les abords de l'abattoir », régularisée les 27 mai et 10 juin 2015 entre l'EPF et la commune d'HAZEBROUCK, suivie d'un avenant numéro 1 régularisée en date des 7 mai et 4 juin 2021 et d'un avenant numéro 2 en cours de régularisation, afin d'en prolonger sa durée.

Ces parcelles de terrain comprenaient à leur acquisitions divers immeubles à usage professionnel et artisanal (rues de la Holle Becque et rue du Rivage) et un immeuble à usage d'habitation (2 rue du Milieu) entièrement déconstruits par l'EPF.

Une partie des parcelles de terrain ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la Commune d'HAZEBROUCK pour y aménager un parking temporaire.
Les conditions de cette mise à disposition sont plus amplement détaillées à l'article 6 de la présente convention.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de Flandres Intérieure travaille actuellement sur le projet de requalification de ce foncier et doit prochainement délibérer pour identifier le site des abattoirs comme d'intérêt communautaire.

Dans l'attente de cette délibération, il a été convenu entre la commune d'HAZEBROUCK, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE et l'EPF, de la mise à disposition de ces parcelles de terrain au profit du Bénéficiaire afin qu'il en assure leur gestion, leur entretien et leur surveillance dans les conditions des présentes.

Ainsi, les parties se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation tenant compte des circonstances particulières relatées ci-dessus légitimant le caractère précaire des droits du Bénéficiaire voulu par les soussignés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE D'HAZEBROUCK est autorisée sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper l'immeuble du patrimoine de l'EPF repris à l'article 2, selon les conditions définies aux présentes.

En conséquence, la COMMUNE D'HAZEBROUCK ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, les parcelles de terrain situées à HAZEBROUCK (59190),
- entre les rues de la Holle Becque et du Rivage, cadastrées section CZ numéros 36, 39, 40, 41, 42, 47, 205, 206, 207, 208, 209 et 210,
- au 2 rue du Milieu, cadastrée section CZ numéro 139.

Ces parcelles de terrain seront dans la suite des présentes dénommées « l'Immeuble ».

Un plan de cadastre est joint et annexé aux présentes (Annexe n°1).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée déterminée qui court à compter de la date de la signature la plus tardive par les parties et jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard, date de fin de la convention opérationnelle précitée.

Si la convention opérationnelle est prorogée par voie d'avenant, la présente convention est prolongée automatiquement d'une durée équivalente, sans nécessiter de formalité ou d'acte complémentaire.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

ETAT DES LIEUX ETABLI PAR UN COMMISSAIRE DE JUSTICE

Un procès-verbal d'état des lieux initial sera établi par un commissaire de justice dans les 7 jours de la signature des présentes et un second à la fin de la présente convention, sauf dérogation expresse de l'EPF, aux frais du Bénéficiaire.

Concernant ces états des lieux, le Bénéficiaire doit :

- prendre l'initiative de mandater un commissaire de justice pour les réaliser,
- régler l'intégralité des frais,
- informer l'EPF à l'avance de la date prévue pour leur réalisation,
- en adresser une copie dès réception.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est exclusivement destinée à permettre au Bénéficiaire d'assurer la gestion, l'entretien, et la surveillance de l'immeuble ci-dessus désigné et d'y réaliser des études et visites si nécessaire.

ARTICLE 6 : OCCUPATION ACTUELLE DE L'IMMEUBLE

Il est ici précisé que l'immeuble est libre de toute occupation à l'exception d'une partie des parcelles de terrains situées à HAZEBROUCK (59190), rue de la Holle Becque cadastrées section CZ numéros 205 à 209, qui ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la Commune d'Hazebrouck régularisé les 14 et 25 mars 2019, aux termes de laquelle elle a été autorisée à y aménager un parking public temporaire.

Cette convention a été consentie à compter du 25 mars 2019 pour une durée d'un an, tacitement reconduite depuis.

Une copie de cette convention et de ses annexes a été transmise au Bénéficiaire avant la régularisation des présentes.

Les charges et conditions des présentes remplacent celles contenues à la convention de mise à disposition régularisée les 14 et 25 mars 2019 énoncée ci-dessus.

La signature des présentes n'emporte aucune modification à l'autorisation déjà donnée par l'EPF pour l'aménagement et l'utilisation des parties de terrain évoquées ci-dessus, à usage de parking provisoire.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

1°) Généralités.

Le Bénéficiaire prend l'Immeuble dans l'état où il se trouve à la signature des présentes, sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit notamment en raison de vices apparents ou cachés, pouvant par exemple tenir à la nature ou la qualité des sols ou sous-sols, de ses structures, ses réseaux, ses accès, sans que cette liste soit exhaustive.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la gestion patrimoniale de l'Immeuble, objet de la présente, dès sa mise à disposition et ainsi le maintenir en bon état d'entretien général.

2°) Sécurité

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'Immeuble objet des présentes en sécurité pendant toute la durée de la présente convention.

Le Bénéficiaire prend toutes les mesures de sécurité afin d'empêcher toute intrusion dans l'Immeuble mis à disposition, étant entendu que le Bénéficiaire est réputé connaître la configuration des lieux et est à même d'apprécier les dangers pouvant résulter de leur utilisation.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer scrupuleusement aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur concernant l'utilisation de l'Immeuble, l'hygiène, la protection et la sécurité des personnes présentes, la protection de l'environnement, de manière à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Bénéficiaire autorise l'accès aux salariés de l'EPF ou à des tiers dûment habilités par lui, à tout moment, et notamment en cas d'urgence ou force majeure.

3°) Réseaux et fluides :

Il est ici précisé que l'Immeuble objet des présentes n'est pas raccordé aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et de gaz.

Si nécessaire, le Bénéficiaire doit se rapprocher des concessionnaires de services pour tous problèmes concernant l'alimentation en eau, gaz, électricité et téléphonie et fait son affaire personnelle de l'ouverture des réseaux d'alimentation et la souscription de tous contrats d'abonnements nécessaires, en tant que de besoin.

Si nécessaire, le Bénéficiaire fait son affaire personnelle à ses seuls frais et charges de tous travaux nécessaires sans recours contre l'EPF.

Le Bénéficiaire s'oblige à se conformer aux réglementations en vigueur concernant l'entretien courant des réseaux et leurs contrôles obligatoires, à ses frais et charges, sans recours contre le Propriétaire.

4°) Incessibilité – occupation :

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible.

Le Bénéficiaire doit donc occuper, s'il le souhaite, personnellement l'Immeuble. Il s'interdit, sans l'accord préalable de l'EPF, de le mettre à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à l'exception des tiers mandatés par lui-même, notamment dans le cadre d'éventuelles études et visites techniques ou travaux.

Toutefois, s'il en demande l'accord préalablement à l'EPF, le Bénéficiaire est admis à consentir une occupation de l'Immeuble mais obligatoirement à titre précaire, dans la limite de la durée de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire formule une demande écrite et motivée.

Le refus ou l'acceptation de la demande est à la libre appréciation de l'EPF.

Chaque contrat d'occupation précaire qui sera consenti par le Bénéficiaire à un tiers, après accord préalable obligatoire de l'EPF devra revêtir un caractère provisoire, révocable, qui ne confèrera au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux à la cessation de la présente convention.

Au préalable, chaque projet de contrat devra être transmis à l'EPF, et obtenir ainsi son accord sur sa rédaction, ses charges et conditions.

En cas de besoin, l'EPF se réserve le droit d'intervenir en tant que partie aux actes sous seings privés ou authentiques qui en résulteront.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'EPF une copie de toute convention ou contrat qui aura été établi et régularisé.

Etant ici précisé :

-qu'en cas de survenance d'une quelconque difficulté ou revendication émanant d'un tiers et relative à l'occupation de l'Immeuble mis à disposition, le Bénéficiaire accepte d'en faire son affaire personnelle, et notamment de la libération des lieux, de l'extinction de tous droits résultant d'un contrat, ou tout autre titre ou fait, de manière que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

-que cet engagement du Bénéficiaire s'entend également de la prise en charge par lui-même de toute indemnisation, frais d'éviction, ou autre frais de libération des lieux.

Le Bénéficiaire dégage la responsabilité du Propriétaire à raison de tout accident ou incident qui trouve son origine dans le cadre et du fait de l'autorisation accordée, et s'engage à n'exercer contre le Propriétaire aucun recours de ce chef.

Le Bénéficiaire s'engage obligatoirement à ce que l'ensemble des occupations consenties à un ou des tiers cesse à la fin de présente convention, afin de laisser l'Immeuble libre de toute occupation quelconque.

D'une manière générale, en cas d'occupation, le Bénéficiaire devra être considéré comme assumant les responsabilités incombant au bailleur dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, il perçoit la totalité des indemnités versées par l'occupant précaire et en fixe le montant dans le respect des réglementations en vigueur.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous sinistres, dégradations, contestations, réclamations, litiges et plus généralement tout problème ou contentieux résultant de l'occupation existant lors de la mise à disposition ou consentie par lui par la suite.

Le Bénéficiaire est garant des obligations d'assurance des occupants.

A ce titre, le Bénéficiaire se chargera de demander aux occupants de la souscription d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation de l'Immeuble et jusqu'au terme de l'occupation ; le Bénéficiaire se chargera d'obtenir des occupants, une copie de l'attestation d'assurance, renouvelée chaque année.

Le Bénéficiaire s'engage obligatoirement à ce que l'ensemble des occupations consenties cesse à la fin de présente convention, afin de laisser l'Immeuble libre de toute occupation quelconque.

Le Bénéficiaire est tenu de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'EPF une copie de l'ensemble des documents en sa possession au fur et à mesure des événements (état des lieux de sortie des occupants, tout contrat d'occupation qu'il aurait régularisé suite à un accord de l'EPF, etc...).

Il informera régulièrement l'EPF de tout litige avec les occupants, et d'une manière générale de tout événement concernant l'immeuble.

Condition spéciale en cas d'activité économique autorisée : procédure de sélection ou de mise en concurrence :

La directive européenne numéro 2006/12/UE dite « directives services », le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et la jurisprudence peuvent imposer à une personne publique, l'obligation d'une publicité préalable ou d'une procédure de sélection avant de consentir un titre d'occupation, en vue de garantir notamment les principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement,

Ainsi, préalablement à la conclusion et à la régularisation de tout contrat, le Bénéficiaire devra :

-si le titre d'occupation porte sur le domaine public de l'EPF ou aura pour effet de faire dépendre du domaine public de l'EPF l'immeuble mis à disposition et en vue d'autoriser l'exploitation d'une activité économique, organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité, de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats de se manifester sauf exceptions expressément prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

-si le titre porte sur le domaine privé de l'EPF, il devra au préalable déterminer s'il y a lieu d'organiser une mise en concurrence. Pour ce faire, il devra déterminer s'il agit comme une personne de droit privé gérant son domaine privé sans prérogatives particulières ou s'il se comporte comme une autorité exerçant un rôle de contrôle ou de réglementation ou comme une administration délivrant une autorisation d'exercer une activité économique.

Lors d'une manifestation d'intérêt spontanée d'un candidat à l'occupation ou à l'utilisation de l'Immeuble mise à disposition, le bénéficiaire devra au préalable s'assurer par une publicité

suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente dans les cas suivants :

- Si le titre d'occupation porte sur le domaine public de l'EPF ou aura pour effet de faire dépendre du domaine public de l'EPF l'immeuble mis à disposition.
- Si le titre porte sur le domaine privé de l'Etat et que le bénéficiaire agit comme autorité de contrôle ou de réglementation.

Dans tous les cas le bénéficiaire devra si l'immeuble mis à disposition est « unique » de par sa situation géographique, sa valeur économique ou sa rareté mettre en œuvre une procédure de sélection.

La publicité devra assurer une information suffisante dont le contenu est encadré à l'article R2122-13 CG3P.

La procédure de sélection doit prévoir, a minima :

- une publicité adéquate sur un support et avec un contenu librement déterminé, la seule obligation étant de démontrer que sa publicité a pu toucher le public concerné, l'a informé de son identité et des modalités de la sélection. Le choix du ou des supports de la publicité semble devoir, en tout état de cause, être adapté à l'objet de l'autorisation, à son importance et au degré de concurrence,
- des critères de sélection objectifs,
- un délai suffisant pour permettre aux candidats de répondre,
- un choix du candidat reposant sur l'application des critères de sélection prédéfinis et une information des candidats évincés.

Si une procédure de sélection est obligatoire, le Bénéficiaire devra justifier de sa réalisation à l'EPF à première demande en adressant une copie des mesures de publicité qu'il aura effectuées.

En cas de besoin, le Bénéficiaire pourra demander son avis à l'EPF sur la nécessité d'une procédure de sélection ou d'une publicité préalable.

5°) Réalisation d'études

Le Bénéficiaire est autorisé à faire réaliser des relevés géométriques, des sondages et études diverses.

En cas de réalisation d'études, il doit prévenir suffisamment à l'avance l'EPF de la date de ces études et de leur durée, aux fins d'information.

Selon les cas et notamment en cas de sondages ou d'études contenant l'obligation de prélèvements destructifs, il est demandé par l'EPF au Bénéficiaire, la réalisation à ses frais d'état des lieux par commissaire de justice avant leur démarrage et à la fin de leur réalisation. A la fin de leur réalisation, le Bénéficiaire remet en état l'Immeuble conformément à son état d'origine et remblaie s'il y a lieu les terrains dans l'ordre des différentes couches terrassées.

Le Bénéficiaire devra laisser les lieux libres de tous dépôts, déchets ou autres, et de toutes installations de caractère temporaire.

A défaut, l'EPF fera procéder à une remise en état des lieux si bon lui semble, aux frais du Bénéficiaire qui s'y oblige

6°) Etablissement recevant du public

Si l'immeuble objet des présentes venait à être considéré, en tout ou en partie, comme un établissement recevant du public ou est déjà considéré comme tel, il est ici précisé qu'il sera alors soumis aux dispositions de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié depuis par divers arrêtés ainsi qu'aux dispositions des articles R123-1 à R-123-60 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente mise à disposition :

- à respecter les dispositions contenues dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié dans sa version consolidée à ce jour, et les dispositions des articles R123-1 à R-123-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, et toutes dispositions légales ou réglementaires les complétant ou s'y substituant,
- à se conformer au règlement de sécurité défini par cet arrêté,
- à se conformer à tous arrêtés modificatifs qui seraient pris après la conclusion des présentes, de sorte que l'EPF ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, et toutes modifications des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il s'engage à faire contrôler l'Immeuble objet des présentes par la commission de sécurité compétente dans la périodicité définie par la loi et les règlements et en transmettre les copies des procès-verbaux, rapports ou compte rendu en résultant au Propriétaire.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de la réalisation des travaux d'aménagement, d'entretien ou autre permettant de lever les éventuelles réserves émises par la commission de sécurité ou de respecter les normes et dispositions à ce sujet, à ses frais et sans recours contre le Propriétaire.

7°) Domanialité publique :

Le Bénéficiaire ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique à l'Immeuble présentement mis à disposition et ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet, sans l'accord préalable de l'EPF sur demande écrite motivée.

Le refus ou l'acceptation de la demande est à la libre appréciation de l'EPF.

A la suite d'une demande écrite motivée, en cas d'accord de l'EPF, le Bénéficiaire est informé que l'ensemble des aménagements nécessaires serait à ses frais et charge exclusive.

A la fin de l'autorisation, le Bénéficiaire devra remettre en état l'Immeuble temporairement affecté à l'usage du public, et dans le cadre des règles en matière de domanialité publique, il fera réaliser obligatoirement un état des lieux par commissaire de justice constatant que l'Immeuble n'est plus accessible et n'est plus à disposition du public, constatant ainsi sa désaffectation

8°) Interdiction de changement d'usage :

Il est ici rappelé que l'Immeuble objet des présentes est à usage d'habitation.

Le Bénéficiaire veillera à ce que les activités exercés dans l'Immeuble tant à titre personnel que dans le cadre d'une autorisation d'occupation qu'il consentirait après accord de l'EPF, n'entraîne un changement d'usage définitif tacite ou fortuit.

Le Bénéficiaire s'interdit expressément volontairement ou tacitement de modifier cet usage en tout ou en partie, sans accord préalable sur demande écrite et motivée.

ARTICLE 8 : ETAT DES RISQUES

Le Bénéficiaire dispense l'EPF de faire réaliser l'état des risques et pollutions prévu par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : TRAVAUX PAR L'EPF

Conformément à la convention opérationnelle ci-dessus énoncée, l'EPF a procédé sous sa maîtrise d'ouvrage à la déconstruction divers immeubles à usage professionnel et artisanal (rues de la Holle Becque et rue du Rivage) et un immeuble à usage d'habitation (2 rue du Milieu) existants sur les parcelles de terrain objets de la présente convention.

Les copies des documents d'usage relatifs aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF ont été transmises au Bénéficiaire (Dossiers des Ouvrages Exécutés et note de synthèse des travaux).

Le Bénéficiaire déclare en avoir pris connaissance et en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le Bénéficiaire déclare avoir reçu avant la régularisation de la présente convention :

- les copies des actes de vente au profit de l'EPF ;
- la copie de la convention de mise à disposition au profit de la commune ci-dessus énoncées,
- les copies des documents d'usage relatifs aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF (Dossiers des Ouvrages Exécutés et note de synthèse des travaux).

ARTICLE 11 : ASSURANCES

1°) Assurances souscrites par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire souscrit auprès de la compagnie de son choix, un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de ses responsabilités (responsabilité civile et/ou professionnelle) pouvant lui incomber, du fait de ses activités, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers.

Le bénéficiaire de la convention de mise à disposition déclarera immédiatement, dès lors qu'il en a connaissance, au propriétaire, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

2°) Renonciation à recours

L'EPF, propriétaire, et ses assureurs renoncent à tout recours contre le bénéficiaire de la convention de mise à disposition et ses assureurs.

A titre de réciprocité, le bénéficiaire de la convention de mise à disposition et ses assureurs renoncent à tout recours contre le propriétaire et ses assureurs.

ARTICLE 12 : APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION AU TIERS MANDATE PAR LE BENEFICIAIRE

Il est expressément convenu que les charges et conditions de la présente convention s'appliquent à tout tiers mandaté ou autorisé par le Bénéficiaire (entreprises, intervenants, membres du personnel, occupants précaires ou public autorisés en conformément aux présentes.

Il appartient au Bénéficiaire de régulariser tout contrat qu'il jugera nécessaire entre lui et tout tiers mandaté et de vérifier que chaque tiers est assuré conformément à l'article ci-dessus si besoin et faire respecter les charges et conditions de la présente à tout tiers mandaté par lui.

Vis-à-vis du Propriétaire, le Bénéficiaire est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes et aux choses du fait de son occupation ou de celle de tout tiers mandaté par lui, et commis tant par lui que ses agents, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte comme énoncé ci-dessus au premier alinéa.

Le propriétaire n'est en aucune manière responsable d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION - SUBSTITUTION

1°) Résolution de plein droit :

La présente convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une période d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

2°) Résiliation :

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente convention, à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

3°) Conséquences de la résolution ou résiliation

Dans l'hypothèse d'une résolution ou d'une résiliation, le Bénéficiaire dont la convention est résolue ou résiliée ne pourra prétendre à aucune indemnisation du Propriétaire, quel que soit le motif.

4°) Substitution de la commune d'Hazebrouck par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Il est ici rappelé que la Communauté de Communes de Flandres Intérieure doit prochainement délibérer pour identifier l'Immeuble objet des présentes comme d'intérêt communautaire et ainsi se substituer à la commune d'Hazebrouck dans la présente convention de mise à disposition dans toutes ses charges et conditions.

A cet effet, à l'appui de cette délibération, il sera régularisé un avenant à la présente convention afin d'acte de cette substitution.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de toutes correspondances et de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font éléction de domicile dans leurs sièges respectifs énoncé aux présentes.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, chacune des parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

L'EPF a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo@epf-hdf.fr

A ce titre, les parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leur qualité respective de responsable de traitement et reconnaissent accepter les dispositions suivantes :

Collecte des données personnelles :

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention, chacune des parties sera amenée à collecter des données personnelles des collaborateurs (dirigeants, salariés, stagiaires, intérimaires et autres) de l'autre partie telles que : nom, prénom, raison, sociale, adresse, code d'identification comptable, téléphone, fax, adresse électronique, numéro SIREN, profession, catégorie économique, activité, éléments nécessaires à la facturation et au règlement.

Conformément à la législation en vigueur, ces données seront conservées pendant la durée de la présente convention, puis archivées à des fins de preuve légale (jusqu'à dix ans pour les documents comptables et, le cas échéant, toute la durée des contentieux et jusqu'à épuisement des voies de recours).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties agissant chacune en qualité de responsable de traitement, pourront également être amenées à traiter des données personnelles de tiers, notamment pour effectuer les opérations relatives à l'exécution de la convention. Les parties s'engagent à respecter toutes les obligations qui leur incombent au titre de la législation en vigueur.

Utilisation des données personnelles :

Les données personnelles recueillies par l'EPF Hauts-de-France et le Bénéficiaire ne seront utilisées qu'aux finalités suivantes : base de données des bénéficiaires des conventions de mises à disposition.

Transmission des données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès du Bénéficiaire par l'EPF Hauts-de-France pourront être communiquées dans la limite de leurs attributions, aux seuls services internes de l'EPF Hauts-de-France ayant besoin d'avoir accès auxdites données personnelles, aux seuls sous-traitants et partenaires de l'EPF Hauts-de-France ayant besoin d'avoir accès auxdites données personnelles.

Ces données ne feront l'objet de communications extérieures éventuelles autres que celles prévues ci-dessus que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou à la demande d'une administration ou d'une autorité judiciaire.

Les données personnelles recueillies auprès de l'EPF Hauts-de-France par le Bénéficiaire pourront être communiquées dans la limite de leurs attributions, aux services internes du Bénéficiaire à ses sous-traitants et partenaires.

Ces données ne feront l'objet de communications extérieures éventuelles autres que celles prévues ci-dessus que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou à la demande d'une administration ou d'une autorité judiciaire.

Chacune des Parties s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles pour exécuter correctement ses obligations de confidentialité.

Exercices des droits

Chacune des parties dispose à tout moment de droits (d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, etc.) sur les données à caractère personnel qui la concernent auprès de la direction administrative de l'autre partie.

Chaque partie bénéficie du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Sécurité des données personnelles

Chacune des parties assure des mesures optimales de sécurité contre la perte, le mauvais usage et l'altération des informations qui lui sont confiées ou qu'elle collecte auprès de l'autre partie.

Délégué à la protection des données

L'EPF Hauts-de-France a désigné un délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante : dpo@epf-hdf.fr ou à l'adresse postale suivante : EPF Hauts-de-France, Délégué à la Protection des Données, 594 Avenue Willy Brandt - CS 20003 - 59777 LILLE

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire a désigné un délégué à la protection des données, il fournira à l'EPF Hauts-de-France ses coordonnées.

Transfert des données personnelles en dehors de l'EEE ou Union européenne

Si l'une des Parties est amenée à effectuer un traitement qui engage un transfert en dehors de l'EEE ou de l'Union européenne, elle s'engage à le faire conformément au chapitre 5 du RGPD et les recommandations de la CNIL en vigueur et en informer l'autre Partie agissant en qualité de responsable de traitement et ce y compris pour les transferts destinés aux sous-traitants de ladite Partie.

Fait en deux exemplaires sur 13 pages, dont un pour chacune des parties.

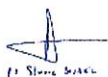
Pour l'Etablissement Public Foncier
de Hauts-de-France

Monsieur Slimane BOUAKIL

Directeur opérationnel

A LILLE,

Le 12/03/2024



Slimane BOUAKIL

Pour la Commune d'Hazebrouck

Monseigneur Valentin BELLEVAL

Maire

A Hazebrouck

Le 09/02/2024



Lu et approuvé



Date à compléter

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé » et parapher les pages

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE CADASTRE

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le



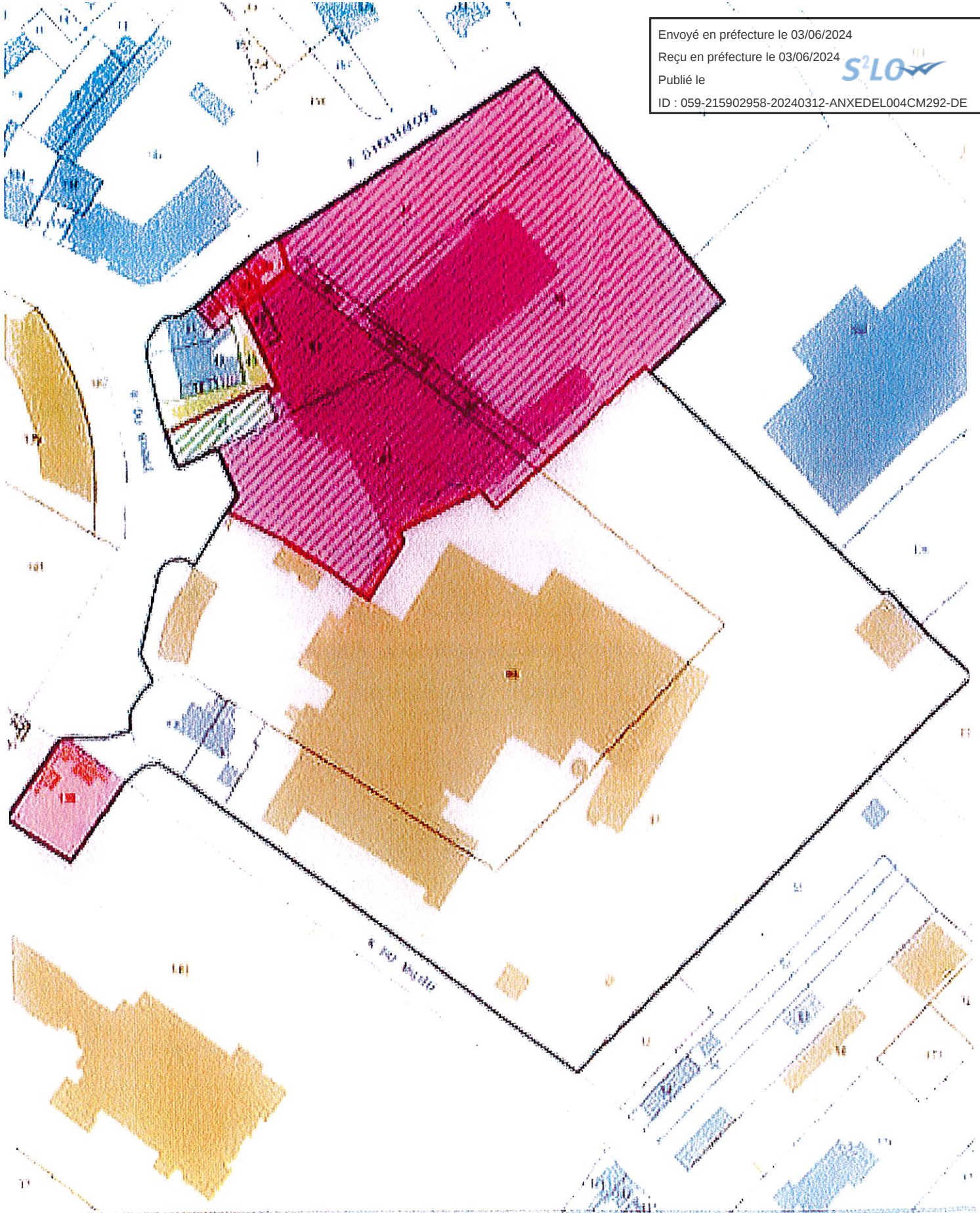
ID : 059-215902958-20240312-ANXEDEL004CM292-DE

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 059-215902958-20240312-ANXEDEL004CM292-DE



Démarcation de périmètre d'intervention de l'EPPI



Périmètre d'acquisition des sols de l'EPPI
par l'EPPI (acquisition à la parcelle)



Périmètre acquis par l'EPPI



Négociation des sols

Périmètre acquis par la collectivité



Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le



ID : 059-215902958-20240312-ANXEDEL004CM292-DE